

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement



Arrêté complémentaire
SIPCAM PHYTEUROP
à MONTREUIL BELLAY
D3 - 2003 n° 375

Le préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 autorisant M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP à exploiter une unité d'incinération de déchets industriels au sein de l'établissement qu'il exploite en zone industrielle de Champagne 49260 MONTREUIL BELLAY ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 3 avril 2003 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations ;

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le suivi des émissions dans l'air notamment pour les dioxines et les métaux lourds, ainsi que celui de leur impact dans l'environnement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

a r r ê t e

Article 1

M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP dont le siège est à Courcellor2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET, devra adresser au préfet, au plus tard le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de déchets industriels qu'elle exploite dans son établissement situé en zone industrielle de Champagne 49260 MONTREUIL BELLAY.

Ce dossier devra comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 accompagnée d'un échéancier des travaux.
- Les propositions de l'exploitant relatives à la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des dioxines sur l'environnement.

Article 2

L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure annuelle à l'émission des dioxines et furannes pour chaque four.

Le résultat de la première mesure devra être disponible pour le 1^{er} juillet 2003.

Article 3

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences,...).

Le résultat des premières mesures devra être disponible pour le 1^{er} décembre 2003.

Article 4

Les résultats commentés des contrôles des rejets à l'atmosphère, les résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

Article 6

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société SIPCAM PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7


Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations Classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2003

Pour ampliation
L'adjoint administratif


Guy BRICHETEAU

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Cholet


François LOBIT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.